



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

DOM : Martinique

Question écrite n° 80149

Texte de la question

M. Alfred Marie-Jeanne interpelle M. le ministre de la santé et des solidarités sur les conditions d'accès au concours interne de la fonction publique hospitalière et la situation de l'emploi hospitalier en Martinique. L'article 20, 2, b du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 rend possible la candidature au concours interne de fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif quand ils sont en fonction, et justifient de quatre années au moins de services publics. Il s'agit donc, selon l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de personnes nommées dans un emploi permanent à temps complet ou à mi-temps au moins et titularisées dans un grade de la hiérarchie des établissements concernés. Néanmoins, en Martinique, nombreux sont ceux qui, bien qu'ayant été en fonction au moins quatre ans en milieu hospitalier, ne peuvent prétendre à l'accès au concours interne. Cela concerne en particulier les postes CEC (contrat emploi consolidé), au nombre de soixante-dix d'après les informations syndicales. Or, l'objectif de lutte contre la précarité de l'emploi ne pourrait-il pas à titre dérogatoire leur permettre de prétendre à ce type de concours ? Il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière.

Texte de la réponse

Le 2° b) de l'article 20 du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 stipule que les secrétaires médicaux sont recrutés parmi les fonctionnaires et agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif. Ils doivent être en fonctions et justifier de quatre années de services publics. Les conditions requises énoncées ci-dessus n'exigent pas la qualité de titulaire de la part des candidats. Elles permettent aussi aux contractuels de droit public de se présenter aux concours internes, s'ils remplissent les conditions de durée des services effectués. Par contre, les services effectués dans le cadre des CEC (contrat emploi consolidé) ne peuvent être comptabilisés du fait de leur nature, les CEC étant des contrats de droit privé. Les contractuels de droit privé, titulaires du baccalauréat, peuvent se présenter aux concours externes. À ce jour, il n'est prévu aucune modification dans la rédaction du texte considéré.

Données clés

Auteur : [M. Alfred Marie-Jeanne](#)

Circonscription : Martinique (4^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80149

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 2005, page 11222

Réponse publiée le : 25 juillet 2006, page 7871